

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents** : M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. SCORNET, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés** : M. ROGER  
Mme LUCAS  
Mme BERTIN  
M. HAZET  
Mme DIEBOLD  
M. LEROUX  
Mme PIMENTA  
M. HURÉ  
Mme BELLENGER,

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 20**

**Procurations** : M. ROGER à Mme LEFEBVRE  
Mme LUCAS à M. KERRO  
Mme BERTIN à Mme LAPERT  
M. HAZET à M. LE NOË  
Mme DIEBOLD à M. LETILLY  
Mme PIMENTA à M. FOREAU  
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance** : M. FOREAU

### DELIBERATION

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Emmanuel FOREAU pour assurer le secrétariat de la séance.

Il est procédé au vote à main levée :

M. Emmanuel FOREAU est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire  
Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. SCORNET, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
M. HAZET
Mme DIEBOLD
M. LEROUX
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 20**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
M. HAZET à M. LE NOË
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 à L 1612-20, L 2121-29 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 adoptant le budget primitif 2018 de la Ville ;

Le budget supplémentaire 2018 s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses : 113 701 €

Recettes : 113 701 €

Section d'investissement

Dépenses : 416 972,30 €

Recettes : 416 972,30 €

**Après avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget supplémentaire 2018 tel que présenté ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (Mme COTTEN, M. NOURRY)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. SCORNET, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
M. HAZET
Mme DIEBOLD
M. LEROUX
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 20**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
M. HAZET à M. LE NOË
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018 – BUDGET LOCATION D'IMMEUBLE NU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-6, L 2311-1, L 2311-5, L 2312-1, L 2312-3 et L 2121-29 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 adoptant le budget primitif du budget location d'immeuble nu ;

Le budget supplémentaire 2018 s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses : 86 455,56 €

Recettes : 86 455,56 €

Section d'investissement

Dépenses : 114 220,65 €

Recettes : 114 220,65 €

**Après avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget supplémentaire 2018 tel que présenté ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (Mme COTTEN, M. NOURRY)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. SCORNET, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
M. HAZET
Mme DIEBOLD
M. LEROUX
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 20**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
M. HAZET à M. LE NOË
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### DELIBERATION

#### AUTORISATION A LA TRESORERIE MUNICIPALE D'EFFECTUER LE REEQUILIBRAGE DES COMPTES DE TRAVAUX EFFECTUES D'OFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 543-2 ;  
Vu la nomenclature comptable M14 ;

Considérant que la Commune a engagé en 2015 des frais de travaux de couverture effectués d'office liés à des arrêtés de périls pour respectivement 6 413 € au 8 rue Dantan et 14 913,25 € au 3 rue Vitcoq ;

Considérant que la Commune, en application de l'article L 543-2 du Code de la construction et de l'habitation, a appliqué un montant forfaitaire de 8% de ces dépenses pour couvrir différents frais ;

Considérant que ce montant forfaitaire s'élève à 1 706,10 € ;

Considérant que les frais des travaux et le montant forfaitaire de 8% ont été intégralement remboursés en 2018 ;

Considérant que ces frais ont été imputés au compte 454201 ;

Considérant que les comptes 454101 (en dépenses) et 454201 (en recettes) doivent être équilibrés ;

Considérant que le montant forfaitaire de 8% pour un montant de 1 706,10 € doit être débité du compte 454201 et imputé en section de fonctionnement au compte 7788 ;

**Après avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Trésorerie Municipale à procéder aux écritures comptables nécessaires pour le rééquilibrage des comptes de travaux effectués d'office pour le compte de tiers et de procéder à l'apurement de ces opérations.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. SCORNET, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
M. HAZET
Mme DIEBOLD
M. LEROUX
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 20**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
M. HAZET à M. LE NOË
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### DELIBERATION

#### GARANTIE D'EMPRUNT LOGEAL IMMOBILIERE SUITE AU REAMENAGEMENT DE TROIS EMPRUNTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2121-29, L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le Code Civil notamment son article 2298 ;

Vu l'aménagement de prêt n°83640 signé entre LOGEAL IMMOBILIERE ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que LOGEAL IMMOBILIERE se voit proposer un allongement de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée allant jusqu'à 10 ans ;

Considérant la garantie d'emprunt déjà apportée par la Commune aux contrats n°1151856, 5090969 et 5135691 ;



**Après avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de réitérer sa garantie à 100% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques ci-dessous.

**Article 1 :**

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristique financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT**

**N° 83640**

**ENTRE**

**000098982 - LOGEAL IMMOBILIERE**

**ET**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0064-PR0076 V1.23.4 page 1/18  
Dossier Reamenagement n° RC67695 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations  
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -  
Télécopie : 02 35 15 65 29  
normandie@caissedesdepots.fr

E/CR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 83640**

Entre

**LOGEAL IMMOBILIERE**, SIREN n°: 975680190, sis(e) 5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194  
YVETOT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.17</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **06/08/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

FR0084-FR0076 V1.23.4 page 6/18  
Dossier réaménagement n° RG57685 Emprunteur n° 000088982

EJ U

Caisse des dépôts et consignations  
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -  
Télécopie : 02 35 15 65 29  
normandie@caissedesdepots.fr

6/18

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

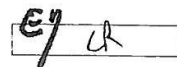
La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.







ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

EJ



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  

$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

### **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (n b m / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

### **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

EJ R

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

### **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**


Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

### **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.



Caisse des dépôts et consignations  
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -  
Télécopie : 02 35 15 65 29  
normandie@caissedesdepots.fr  
11/18



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

EJ A



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

EJ  
OR



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
5090969	Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (76)	100,00
1151856	Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (76)	100,00
5135691	Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (76)	100,00
<b>Après réaménagement</b>			
5090969	Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (76)	100,00
1151856	Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (76)	100,00
5135691	Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (76)	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

E7 a

Caisse des dépôts et consignations  
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -  
Télécopie : 02 35 15 65 29  
normandie@caissedesdepots.fr 14/18

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

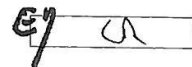
Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.







ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

E7  CK

Caisse des dépôts et consignations  
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -  
Télécopie : 02 35 15 65 29  
normandie@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

### ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations  
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -  
Télécopie : 02 35 15 65 29  
normandie@caissedesdepots.fr

EJ  CR

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08/08/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Administratif  
et Financier

Christel ROUSSEL

LOGÉAL IMMOBILIERE  
5, rue Saint-Pierre - B.P. 159  
76194 YVETOT CEDEX  
Tél. 02 35 95 92 00  
Fax 02 35 95 92 09

07 AOÛT 2018

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Eric DUBERTRAND

Nom / Prénom Directeur du Département Pilotage et

Appui Réseau

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

FR0004-FR0076.V1.23.4 page 18/18  
Dossier réaménagement n° R057695 Emprunteur n° 00008962

Caisse des dépôts et consignations

7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11 -

Télécopie : 02 35 15 65 29

normandie@caissedesdepots.fr

18/18

E7



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 83640  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° Ligne initial	Index	Marge sur index phase amort1 / phase amort2	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou durée phase amort1 / phase amort2	Périodicités	Profil Amortissement	Tx Conversion (%)	Durée phase amort1 (mois)	Durée phase amort2 (mois)	Check capitalisé (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Pénalités Echéances appliqué (%)	Taux de Pénalités Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort (%)	Modalités de relation	Condition de RA	Différent. Amort. (mois)	Différent. total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
1151855 / 2062	Linet A	0.600 / -	L440.600 / -	01/01/2019	27.00 / 37.000 / -	A	Amortissement décalé intérêts différés	...	...	...	0.00	111 197.01	111 197.01	0.000	...	0.000	DR	FA 6 MOIS	0.00	0.00	E	Base 365	
533691 / 2062	Linet A	0.600 / -	L440.600 / -	01/06/2019	27.00 / 37.000 / -	A	Amortissement décalé intérêts différés	...	...	...	0.00	242 373.66	242 373.66	0.000	4.246	0.000	DL	FA 6 MOIS	0.00	0.00	E	Base 365	
533691 / 5051	Linet A	0.600 / -	L440.600 / -	01/10/2018	14.00 / 14.000 / -	A	Amortissement décalé intérêts différés	...	...	...	0.00	372 381.41	372 381.41	0.000	...	0.000	SR	FA 6 MOIS	0.00	0.00	E	Base 365	
	Linet A	0.600 / -	L440.600 / -	01/11/2018	24.00 / 24.000 / -	A	Amortissement décalé intérêts différés	...	...	...	0.00	127 331.41	127 331.41	0.000	...	0.000	SR	FA 6 MOIS	0.00	0.00	E	Base 365	
											<b>0.00</b>	<b>728 952.08</b>	<b>728 952.08</b>										

ey / a

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**



Réf.: Avenant de réaménagement n° 83640

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE <sup>1</sup> (€)	Commission (€)		Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soulte Actuarielle (€)	
					(a)	(b)	Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1151856	A	1,35	1,35	741,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5090969	A	1,35	1,35	267,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5135691	A	1,35	1,35	3 325,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>4 334,70</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 4 334,70**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

ey u

**Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes**

**A Caudebec-lès-Elbeuf, le 26 septembre 2018**

**Le Maire,**

**Laurent BONNATERRE**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. SCORNET, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
M. HAZET
Mme DIEBOLD
M. LEROUX
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 20**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
M. HAZET à M. LE NOË
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### COMMUNICATION

#### RAPPORT ANNUEL SUR LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN MENEES DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE POUR L'ANNEE 2017

Vu la loi 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

Vu la loi 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 1111-2 et L 2334-15 à 2334-18-4 ;

Considérant que dans les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain.

Considérant que la Commune a été bénéficiaire de la Dotation de Solidarité Urbaine en 2017 pour un montant de **575 512 €**.

**Après avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce rapport qui n'appelle pas de vote.

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) créée par la loi n°91-429 du 13 mai 1991 constitue l'une des trois dotations de péréquation réservées par l'Etat aux communes en difficultés. Elle bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées.

### **1) CRITERES**

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 45%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 10%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

Les modalités de répartition ont été modifiées par la loi de finance 2017 : sont désormais éligibles les deux premiers tiers des communes de plus de 10 000 habitants. La progression de la DSU est désormais répartie entre toutes les communes éligibles et plus seulement les communes éligibles à la DSU cible (comme c'était le cas pour notre commune) en fonction de l'indice synthétique, de la population résidant dans les quartiers prioritaires et de leur effort fiscal. Cet indice synthétique a été par ailleurs modifié pour mieux tenir compte du revenu des habitants.

	<b>Valeurs de la strate</b>	<b>Valeurs de Caudebec-les-Elbeuf</b>
Potentiel Financier/habitant	1295,84 €	1086,35 €
Moyenne des logements sociaux	22,96 %	24,24 %
Nombre d'aides aux logements	n/a	3 373
Revenu par habitant	14 979 €	11 209 €
<b>Rang par décroissant de l'indice</b>	<b>n/a</b>	<b>228</b>



<b>EVOLUTION DES INDICES ENTRE 2016 ET 2017 POUR CAUDEBEC</b>		
	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Potentiel financier	1102,91 €	1086,35 €
Nombre de logements sociaux	1115	1117
Nombre total de logements	4589	4609
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements	3356	3373
Revenu par habitant	10947	11 209
Indice synthétique	1,25	1,27
Rang DSU	239	228
Montant de la DSU	399 328 €	519 495 €
Montant de la DSU « cible » et progression DSU (2017)	120 167 €	56 017 €

## **2) LES ACTIONS DE LA VILLE**

### **A) Action sociale**

La ville a attribué une subvention de **503 771 €** au Centre Communal d'Action Sociale pour financer ses missions :

- Il participe à l'instruction des dossiers de demandes d'aides sociales dans le cadre de la lutte contre la précarité. Il assure l'accompagnement social de 160 bénéficiaires du RSA, de l'instruction des dossiers de secours urgents, de l'instruction des dossiers de logements sociaux.
- Le CCAS accompagne les personnes pour l'obtention d'un logement social.
- Le CCAS a en charge la politique de lutte contre l'exclusion des personnes âgées : gestion de la résidence autonomie pour personnes âgées (53 logements), intervention chez les personnes âgées avec les auxiliaires de vie sociale, la gestion de la télé assistance.
- Le CCAS propose également des services de garderie d'une capacité d'accueil de 30 places à la halte-garderie « les Marsupilamis » avec des tarifs adaptés aux revenus.
- Il mène également, en lien avec la banque alimentaire, une distribution de repas pour les familles en difficultés.
- Le CCAS a mis en place une action « projet loisirs familles » afin de rencontrer des familles en difficultés dans le cadre d'une sortie (Paris, bord de la mer, etc.).
- Le CCAS consacre un budget de 85 000 € pour les aides financières aux familles dans le cadre de la scolarité de leurs enfants (classe de découverte, restauration scolaire...).

### **B) La vie associative**

C'est un service public transversal qui favorise le lien social, les rencontres entre les habitants ou les jeunes d'un même quartier, dans un cadre structuré. Les objectifs sont d'améliorer les conditions de vie quotidienne dans les quartiers, favoriser la mixité sociale, géographique et culturelle.

Le budget des subventions versées aux associations s'élève à **237 388 €**.

### **C) Education**

La Ville dispose de 8 écoles primaires dont 3 écoles maternelles et 5 écoles élémentaires soit 1 024 élèves inscrits sur l'année 2016/2017. 6 écoles sont situées en réseaux d'éducation prioritaire (REP). La Ville a mis en place des études surveillées. Celles-ci sont prodiguées quotidiennement par les instituteurs de 15h45 à 16h45. Sur l'année scolaire 2016/2017, on recense 197 enfants inscrits dont 117 fréquentant les écoles classifiées REP.

La Ville finance également l'opération un fruit à la récré et la distribution de laitage. Sur 2017, 45 000 laitages individuels et 27 540 fruits ont été distribués à titre gratuit aux élèves. Concernant la restauration scolaire, 945 élèves ont déjeuné à la cantine au minimum une fois. Sur cet effectif, 576 enfants ont bénéficié d'un tarif social en fonction du quotient familial. Sur 2017, 2 classes de découverte ont été organisées pour 95 enfants. La Ville prend en charge 70% du coût global du voyage soit une dépense d'environ **40 158 €**.

## **D) La jeunesse**

### Temps périscolaires :

Accueil des enfants sur les temps d'animations périscolaires (matin, midi, soir, temps des ateliers et mercredis après-midi).

Sur les 8 écoles de la commune : 3 écoles maternelles et 5 écoles élémentaires.

Sur chaque école, un directeur du temps périscolaire est garant du bon fonctionnement des différents temps d'animations, il encadre l'équipe d'animateurs. Il est la personne relais entre les parents, les enseignants et les responsables du service. Les équipes d'animations sont fixes par école : avec un directeur et des animateurs par accueil.

### Accueil périscolaire du matin :

Ouvert le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h45 pour les maternels et de 7h30 à 8h30 pour les élémentaires. Accueil des enfants dont les parents travaillent. Arrivées échelonnées des enfants. Pas de mise en place de programmes d'activités, mais de coins permanents et d'activités spécifiques selon la période (Noël, printemps...).

En moyenne sur l'année, **90** enfants accueillis le matin sur l'ensemble des écoles.

### Accueil périscolaire du soir :

Ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h45 à 18h30 pour les maternels et de 16h30 à 18h30 pour les élémentaires. Accueil des enfants dont les parents travaillent. Départs échelonnés des enfants. Pas de mise en place de programmes d'activités, mais de coins permanents et d'activités spécifiques selon la période (Noël, printemps...).

En moyenne sur l'année, **107** enfants accueillis le soir sur l'ensemble des écoles.

### Temps méridien :

Pendant l'heure du repas, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h45 à 13h30 pour les maternels et de 12h00 à 13h45 pour les élémentaires. Les animateurs encadrent les enfants pendant le temps de restauration et dans la cour des écoles. Animations proposées en petits groupes.

En moyenne sur l'année, **642** enfants accueillis le midi sur l'ensemble des écoles.

### Temps des ateliers :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 16h45 pour les maternels et de 15h45 à 16h30 pour les élémentaires. Large panel d'activités proposées qui sont renouvelées à chaque période scolaire : ludique, sportive, culturelle, artistique, musicale. Les ateliers sont menés par des animateurs et des intervenants extérieurs. Depuis septembre 2016, une garderie a été mise en place en simultané avec les ateliers sur les 8 écoles.

En moyenne sur l'année, **388** enfants accueillis pendant les ateliers et la garderie sur l'ensemble des écoles.

### Mercredi après-midi :

Accueil des enfants/jeunes sur 3 structures : Louise Michel (accueil de loisirs maternel de 3 à 5 ans), Corto Maltese (accueil de loisirs élémentaire de 6 à 13 ans) et Clin d'œil (accueil de jeunes de 14 à 17 ans).

Fonctionnement des 3 structures, tous les mercredis après-midi du temps scolaire.

Les équipes d'animations sont fixes les mercredis de l'année scolaire : avec un directeur et des animateurs par accueil.

Pour les accueils de loisirs : mise en place de programmes d'activités par tranche d'âge en lien avec un thème choisi par période d'animation.

Pour l'accueil de jeunes : les programmes d'activités sont réalisés avec les jeunes.

Les activités proposées sont variées : sport, activités manuelles, musique, danse, activités artistiques, jeux collectifs, sorties culturelles ou ludiques.

Effectif moyen/structure

<b>Structure</b>	<b>Mercredis</b>
Louise Michel	41
Corto Maltese	52
Clin d'Oeil	49

### 2- Temps extrascolaires :

Accueil des enfants/jeunes sur 3 structures : Louise Michel (accueil de loisirs maternel de 3 à 5 ans), Corto Maltese (accueil de loisirs élémentaire de 6 à 13 ans) et Clin d'œil (accueil de jeunes de 14 à 17 ans).

Fonctionnement des 3 structures, à la journée pendant toutes les sessions de vacances. Les équipes d'animations changent pour les périodes de vacances mais les directeurs sont les mêmes.

Pour les accueils de loisirs : mise en place de programmes d'activités par tranche d'âge en lien avec un thème choisi par période d'animation.

Pour l'accueil de jeunes : les programmes d'activités sont réalisés avec les jeunes.

Les activités proposées sont variées : sport, activités manuelles, musique, danse, activités artistiques, jeux collectifs, sorties culturelles ou ludiques.

Effectif moyen/structure/période

<b>Structure</b>	<b>Vacances hiver</b>	<b>Vacances printemps</b>	<b>Vacances juillet</b>	<b>Vacances août</b>	<b>Vacances automne</b>	<b>Vacances fin d'année</b>
Louise Michel	38	31	41	28	38	23
Corto Maltese	60	57	77	56	58	36
Clin d'Oeil	15	12	12	13	14	13

### 3- Les séjours :

Pendant l'été 2017, 5 séjours en tente (de 5 jours et 4 nuitées) ont été organisés : 1 séjour au centre Lionel Terray à Clécy et 4 séjours à la base de loisirs de Pont d'Ouille.

3 séjours en juillet (1 pour 6/9 ans, 1 pour 10/13 ans et 1 pour 14/17 ans) et 2 séjours en août (1 pour 6/9 ans et 1 pour 10/13 ans).

Le séjour à Clécy était pour les 14/17 ans, les séjours à Pont d'Ouille pour les 6/9 ans et les 10/13 ans.

En tout, 69 enfants et jeunes ont profité des séjours : 34 6/7 ans, 25 10/13 ans et 10 14/17 ans.

Les activités proposées à Clécy : Canoë Kayak, parcours aventure, escalade, tir à l'arc et tyrolienne.

Les activités proposées à Pont d'Ouilly : Canoë Kayak, VTT, pêche, stand up paddle, parcours accrobranche et tir à l'arc.

Les séjours sont encadrés par des animateurs de la commune, avec des intervenants extérieurs pour mener les activités spécifiques.

### 3- Le Conseil Municipal des Jeunes :

Développer la citoyenneté et l'écocitoyenneté à travers des actions, des projets et des sorties.

29 élus lors des élections du 18/10/2016 : 15 filles et 14 garçons.

Ils sont en poste pour 2 ans jusqu'au 18/10/2018.

Ils se réunissent tous les 2 mercredis pendant le temps scolaire : avec une partie du groupe de 13h30 à 15h00 et une autre partie de 16h00 à 17h30.

Ils sont encadrés par un animateur référent.

Ils participent à la vie de la commune en étant présents lors des cérémonies patriotiques, aux activités à destination des seniors, à la fête de la ville et aux différentes cérémonies et salons.

Ils participent à des sorties et actions : nettoyon la nature, sortie intergénérationnelle, découverte des institutions (municipales, départementales, régionales, nationales).

Actuellement, ils travaillent sur des projets à mettre en place, notamment en étant en relation avec le Conseil Municipal des Sages (CMS) de la commune.

### 4- La prévention :

La Commune a favorisé l'accès à des chantiers destinés à des jeunes de 16 à 25 ans, suivis par un éducateur de l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne dans le cadre de l'insertion professionnelle et la lutte contre l'errance.

La Commune subventionne également l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne à hauteur de **26 951 €** qui intervient notamment sur les quartiers de veille active de la Commune.

La Commune subventionne également le planning familial.

### **E) Le Sport**

La ville développe également une politique sportive au travers des équipements sportifs mais également dans le maintien des subventions aux associations sportives à hauteur de **111 800 €**. La Ville organise le forum des sports afin de faire connaître les pratiques du sport mais également de promouvoir des actions sur la santé. La Ville organise un forum des sports afin de faire découvrir et de sensibiliser les jeunes de la Ville à la pratique d'un sport.

Le présent rapport ne donne pas lieu à un vote.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire  
Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. SCORNET, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
M. HAZET
Mme DIEBOLD
M. LEROUX
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 20**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
M. HAZET à M. LE NOË
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### DELIBERATION

#### CONCOURS FINANCIER AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article 2121-29 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la Métropole Rouen Normandie assure à la place du Département la responsabilité du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;

Considérant que comme le faisait auparavant le Département, la Métropole Rouen Normandie demande une participation aux communes ;

Considérant que ce fonds a pour objectif de soutenir les jeunes dans la réalisation de leurs parcours d'insertion professionnelle et sociale mais aussi d'assurer leur subsistance lors des situations d'urgence ;

Considérant que le nombre de jeunes de Caudebec aidés a été de 23 en 2017 pour un montant de 7 505 € ;  
Considérant que le budget du FAJ est de 404 000 € ;  
Considérant que la Métropole demande comme les autres années une participation de 0,23 € par habitant ;

**Après avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 2 444 € au Fonds d'Aide aux Jeunes pour soutenir la politique jeunesse.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire  
Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. HAZET, M. LETILLY, M. SCORNET, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
Mme DIEBOLD
M. LEROUX
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**  
**Nombre de présents : 21**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 5211-5 ;  
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;  
Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;  
Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 2 juillet 2018 ;  
Vu le rapport de présentation de la CLETC ;

Considérant que le Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 a déclaré d'intérêt métropolitain les équipements suivants : Opéra de Rouen Normandie, l'Ecole Supérieure d'Art et de design Le Havre-Rouen, la patinoire olympique de l'île Lacroix dans le complexe Guy Boissière ;

Considérant que la Métropole ne prend plus en charge les créneaux piscine-patinoire ainsi que les transports pour les scolaires sur les anciennes communes de l'ex-agglo d'Elbeuf depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant qu'il convient d'effectuer un transfert de charges pour les trois équipements de la Ville de Rouen au bénéfice de la Métropole ainsi que pour les créneaux scolaires au bénéfice des communes membres concernées ;

Considérant que la CLETC a arrêté les méthodes d'évaluation et les montants transférés suite à ces transferts ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLETC du 2 juillet 2018 joint en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire  
Laurent BONNATERRE



-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. HAZET, M. LETILLY, M. SCORNET, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
Mme DIEBOLD
M. LEROUX
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**  
**Nombre de présents : 21**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **COP 21 LOCALE – ADOPTION DES ENGAGEMENTS COP 21 PAR LES COMMUNES DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Consciente de la nécessité de mettre en œuvre rapidement les mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre nécessaires à la limitation du réchauffement climatique global à +2°C, voire si possible +1,5°C à l'horizon 2100, ainsi que les mesures d'adaptation permettant aux territoires d'anticiper les changements climatiques inévitables, la France a adopté, le 17 août 2015, la Loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite Loi TECV.

En plus de confirmer les objectifs français de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (G.E.S), de réduction des consommations d'énergie et d'augmentation progressive de la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national, la Loi TECV développe plusieurs outils de gouvernance et de programmation de l'échelle nationale à l'échelle locale :

- La stratégie nationale bas carbone (art 173).
- La Programmation pluriannuelle de l'énergie (art 176).
- Les Schémas Régionaux Climat Air Energie ou SRCAE, bientôt intégrés aux Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (art 188).
- Les Plans climat air énergie territoriaux ou PCAET (art 188).

Selon la Loi TECV :

- Les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.
- Les EPCI de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 doivent adopter un PCAET au 31 décembre 2016.

La Métropole Rouen Normandie, créée au 1er janvier 2015, forte de 71 communes et presque 500 000 habitants, est donc concernée par cette obligation réglementaire.

L'arrêté du 4 août 2016 et le Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 précisent les modalités d'application de l'article 188 de la Loi TECV, et notamment la liste des polluants atmosphériques à comptabiliser, les secteurs émetteurs à considérer, le contenu attendu du PCAET et les modalités de communication aux services de l'État.

Le PCAET doit être élaboré pour 6 ans, avec une évaluation à 3 ans. Il est composé d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Pour la Métropole Rouen Normandie, 2017 fut l'année de réalisation du diagnostic. Au regard de ses résultats, et pour être en phase avec les objectifs nationaux, la Métropole s'est d'ores et déjà fixé des objectifs ambitieux suivants à l'horizon 2050. Diviser par 2 les consommations énergétiques actuelles du territoire. Multiplier par 2,5 la production d'énergies renouvelables (EnR) sur le territoire. Consommer 100% d'énergies d'origines renouvelables, produites à partir des ressources du territoire ou de territoires limitrophes. 2018 est l'année d'élaboration de la stratégie territoriale et du plan d'actions.

Soucieuse de co-construire ce dernier avec l'ensemble des acteurs publics et privés locaux qui contribuent de manière commune mais différenciée aux consommations et émissions du territoire, la Métropole a décidé d'impliquer les forces en présence via un dispositif de mobilisation et de concertation baptisé COP 21 locale, s'inspirant de la 21<sup>ème</sup> conférence internationale pour le climat reçue à Paris en décembre 2015.

Cette COP 21 locale, co-animée par la Métropole Rouen Normandie et son partenaire le WWF France, doit permettre d'identifier une série d'actions et de mesures concrètes donnant un ancrage territorial au PCAET.

L'ensemble des actions identifiées, nommées "*Engagements COP21*", seront rassemblées dans l'*Accord de Rouen pour le climat*, qui sera signé le 29 novembre prochain.

- Après avoir fait l'inventaire des actions relatives à l'air, à l'énergie et au climat déjà menées à Caudebec-lès-Elbeuf.
- Après avoir identifié, avec l'aide du Maire de Malaunay, Ambassadeur de la COP 21 auprès des communes, les possibles engagements à mettre en œuvre à court et moyen terme, pour contribuer à la protection de la qualité de l'air, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables.
- Après avoir consulté les services municipaux compétents sur ces domaines.
- Après avoir débattu de ces propositions d'engagements avec les membres du conseil.

Monsieur le Maire, propose que Caudebec-lès-Elbeuf contribue à la transition énergétique et climatique de la Métropole Rouen Normandie en planifiant la mise en œuvre des engagements COP 21 listés en annexe. Ces engagements seront inscrits dans l'Accord de Rouen pour le Climat, que Monsieur le Maire signera, pour la commune, le 29 novembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;  
Vu les articles L. 224-7 à L. 224-8 du Code de l'Environnement ;  
Vu les articles 173, 176, 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite Loi TECV ;  
Vu le décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 relatif à la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone ;  
Vu le décret n° 2016-1442 qui adopte la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour les périodes 2016-2018, et 2018-2023 ;  
Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 qui précise les modalités d'application de l'article 188 de la Loi TECV ;

Considérant l'intérêt de l'adoption des engagements COP 21 par les communes de la Métropole Rouen Normandie ;

**Après avis favorable de la 2<sup>ème</sup> commission Urbanisme, Travaux, Environnement**, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à adopter les engagements de la Ville listés en annexe en faveur de la COP 21 locale selon l'accord de Rouen pour le climat et à signer les documents inhérents aux engagements.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire  
Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. HAZET, M. LETILLY, M. SCORNET, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
Mme DIEBOLD
M. LEROUX
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 21**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **COP 21 LOCALE – ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE DE LABELLISATION CIT'ERGIE**

Par délibération du 26/09/2018, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, s'est engagée à participer à la COP 21 locale de la Métropole Rouen Normandie et à contribuer à la mise en œuvre de son Plan Climat Air Energie Territorial à travers une série de mesures programmées à court et moyen termes.

Ces engagements COP 21 portés par la Ville seront inscrits dans l'Accord de Rouen pour le Climat dont la signature est prévue le 29 novembre 2018.

Afin de structurer et de compléter ces engagements COP 21, de les inscrire dans la durée, d'impliquer l'ensemble des élus et services de la Ville, de se doter d'un cadre rigoureux et d'outils de suivi performants, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf décide notamment de s'engager dans le processus de labellisation Cit'ergie au cours de l'année 2019.

Cit'ergie est la déclinaison française du dispositif European Energy Award (eea), qui compte à ce jour plus de 1200 collectivités participantes. Cit'ergie est à la fois un outil opérationnel d'amélioration continue et un label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique climat-air-énergie de la collectivité.

Cet outil comprend :

- la formalisation de la politique climat-air-énergie de la collectivité selon un référentiel normalisé au niveau européen,
- une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur externe. La performance mesurée porte sur les moyens que se donne la collectivité pour atteindre des objectifs énergie-climat : stratégie délibérée, pilotage technique et politique, moyens financiers alloués aux différents domaines, résultats obtenus, etc...

Dans le cadre du processus de labellisation, la Ville sera évaluée sur la base de ses compétences propres dans 6 domaines impactant les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air :

- Le développement territorial.
- Le patrimoine.
- L'approvisionnement énergétique, eau et assainissement.
- La mobilité.
- L'organisation interne.
- La communication et les coopérations.

Trois niveaux de labellisation sont prévus selon le nombre de points obtenus pour les actions réalisées rapportés au potentiel maximum de la collectivité :

- CAP Cit'ergie qui récompense les collectivités dépassant 35% du potentiel maximal.
- Cit'ergie équivalent au label « eea » au niveau européen qui récompense les collectivités dépassant 50% du potentiel maximal.
- Le label Cit'ergie GOLD équivalent au label « eea Gold » au niveau européen, qui récompense les collectivités dépassant 75% de réalisation.

Cit'ergie permet :

- D'évaluer la performance du management de sa politique climat-air-énergie.
- De fixer des objectifs et de s'inscrire dans un processus d'amélioration continue.
- De valoriser les actions déjà entreprises.
- De capter des sources de financement plus importantes.

En entrant dans cette démarche, la Ville s'engage à :

- Réaliser un pré-diagnostic Cit-ergie, avec l'aide d'un prestataire extérieur, pour évaluer son niveau d'engagement initial et le potentiel maximum atteignable.
- Elaborer, mettre en oeuvre et évaluer régulièrement un programme d'actions.
- Se faire accompagner dans le processus par un conseiller Cit'ergie accrédité.
- Mettre l'accent sur la transversalité de la démarche au sein des services municipaux.
- Intégrer le réseau des communes Cit-ergie de la Métropole Rouen Normandie.

Elle devra en outre s'organiser en mode projet :

- Mise en place d'un Comité de pilotage (COFIL) : composé d'élus et de responsables des services, il fait les choix stratégiques et prépare les décisions politiques.
- Mise en place d'un chef de projet Cit'ergie : il anime la démarche en transversalité, coordonne la collecte des informations et des productions et rend compte à l'équipe projet Cit'ergie.
- Mise en place d'une équipe projet Cit'ergie : composée de représentants des services concernés par l'état des lieux, il assure la maîtrise d'œuvre du projet : procédures du processus de labellisation, état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie, objectifs et programme d'actions, validations intermédiaires, suivi annuel du programme.

En tant que partenaire des communes dans la dynamique COP21 locale, la Métropole Rouen Normandie apportera un soutien technique et méthodologique à Caudebec-lès-Elbeuf, comme elle le fait déjà à Rouen, Petit-Quevilly et Malaunay.

En tant que partenaire de la démarche, l'ADEME Normandie apportera un soutien financier en prenant en charge partiellement les dépenses nécessaires à la réalisation du pré-diagnostic ainsi qu'à l'accompagnement par un Conseiller Cit'ergie accrédité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;  
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 224-7 à L. 224-8 ;  
Vu les articles 173, 176, 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite Loi TECV ;  
Vu le décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 relatif à la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone ;  
Vu le décret n° 2016-1442 qui adopte la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour les périodes 2016-2018, et 2018-2023 ;  
Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 qui précise les modalités d'application de l'article 188 de la Loi TECV ;

Considérant l'intérêt de s'engager dans la démarche de labellisation Cit'ergie ;

**Après avis favorable de la 2<sup>ème</sup> commission Urbanisme, Travaux, Environnement**, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à s'engager dans la démarche de labellisation Cit'ergie.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire  
Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. HAZET, M. LETILLY, M. SCORNET, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
Mme DIEBOLD
M. LEROUX
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**  
**Nombre de présents : 21**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **SOUTIEN DE LA VILLE AUX INITIATIVES COMMERCIALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 adoptant le budget primitif 2018 ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir le commerce et de redynamiser le centre-ville ;

**Après avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de la subvention suivante dans le cadre de l'opération Coup de pinceau.

<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>SUBVENTIONS 2018</b>
Subvention Coup de pinceau au commerce « Ann'aux Ongles » 401 rue Sadi Carnot, soit 60% de 2 500 € HT plafonné à 610 €	610 €
<b>Total subvention</b>	<b>610 €</b>

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE



-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. HAZET, M. LETILLY, M. SCORNET, M. LEROUX, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
Mme DIEBOLD
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**  
**Nombre de présents : 22**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **SUBVENTION AU RCC GYM POUR L'ACQUISITION D'UN MINIBUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 adoptant le budget primitif 2018 ;

Considérant la volonté de soutenir certaines associations et organismes ;  
Considérant le budget de 10 000 euros initialement prévu au budget primitif 2018 ;

**Après avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Loisirs, Vie Associative,** il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement du montant inscrit dans le tableau suivant au RCC GYM :

RAISON SOCIALE	SUBVENTION 2018
RCC GYM - Subvention d'équipement exceptionnelle pour l'achat d'un minibus Coût total du minibus : 24 283,76 € Subvention Ville : 8 577,76 € Subvention Département : 7 853 € Subvention Région : 7 853 €	8 577,76 €
<b>Total subvention exceptionnelle</b>	<b>8 577,76 €</b>

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 28

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. HAZET, M. LETILLY, M. SCORNET, M. LEROUX, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
Mme DIEBOLD
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**  
**Nombre de présents : 22**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE ET L'UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS DE SEINE-MARITIME (UMPS 76)**

La Ville et l'association Unité Mobile de Premiers Secours de Seine-Maritime (UMPS 76) souhaitent mettre en place un partenariat visant pour l'association à mettre à disposition de la Ville sa technicité et ses moyens techniques dans les domaines de l'urgence, des secours et de l'enseignement en contrepartie de la mise à disposition de locaux.

La mise à disposition de locaux est à titre gratuit en contrepartie d'un partenariat dans les domaines suivants :

- Mise à disposition de la Ville d'équipes de secours lors de manifestations qu'elle organise ;
- Délivrance des attestations de formation PSC 1 aux agents communaux ayant été formés par des membres de l'UMPS ;
- Aide matérielle et en matière de communication en cas de crise ;
- Fourniture de moyens de sécurité civile en cas de besoin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant l'intérêt pour les Caudebécais de bénéficier de l'expérience de cette association en cas d'évènements exceptionnels ;

Considérant la nécessité de signer à cette fin une convention ;

**Après avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Loisirs, Vie Associative**, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe ainsi que tous les documents nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 28

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. HAZET, M. LETILLY, M. SCORNET, M. LEROUX, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
Mme DIEBOLD
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**  
**Nombre de présents : 22**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie doit, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, élaborer à son initiative et sous sa responsabilité le PLU intercommunal (PLUi) en collaboration avec les 71 communes qui la composent.

Ainsi, par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLUi de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, puis, par délibération du 15 décembre 2015, a défini les modalités de collaboration avec les communes.

Projet majeur pour l'ensemble des communes composant notre Métropole, le PLUi doit permettre de faire émerger, à l'horizon 2020, un projet partagé et une vision d'ensemble cohérente de l'avenir de notre territoire. Ce document d'urbanisme se compose d'un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des documents graphiques et des annexes.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein des Conseils Municipaux des 71 communes composant la Métropole Rouen Normandie et le conseil Métropolitain.

Selon l'article 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD du PLUi de la Métropole Rouen Normandie s'articule autour de 3 axes :

- Pour une Métropole rayonnante et dynamique : La Métropole Rouen Normandie a un double objectif. Il s'agit en effet d'accentuer le dynamisme du cœur d'agglomération afin d'en renforcer son assise sur le territoire Métropolitain, et au niveau régional et national. Mais il s'agit aussi de maîtriser l'étalement urbain et garantir une évolution qualitative des villes et villages.
- Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités : La Métropole Rouen Normandie a pour objectif d'organiser l'offre de transports, services et logements, pour en garantir l'accès à tous les habitants et à tout âge.
- Pour un environnement de qualité et de proximité : La Métropole Rouen Normandie s'engage dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la même façon elle s'engage dans la protection et la gestion durable des ressources locales. Ces actions concourent à la poursuite d'un environnement de qualité et de proximités pour tous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 521762 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-8 et L 153-12,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les communes,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables transmis à la commune comme support au débat,

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, je vous propose d'ouvrir les débats au vu du document projet qui vous a été transmis dans son intégralité

**Après avis favorable de la 2<sup>ème</sup> commission Urbanisme, Travaux, Environnement,** il est proposé au Conseil Municipal :

- De soumettre le PADD du PLUi de la Métropole Rouen Normandie au débat
- De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Métropole Rouen Normandie

Cette présente délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. HAZET, M. LETILLY, M. SCORNET, M. LEROUX, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
Mme DIEBOLD
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**  
**Nombre de présents : 22**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **ADHESION AU DISPOSITIF DE VALORISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE MIS EN PLACE PAR LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

La Ville est engagée dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique.

A ce titre, elle effectue ou fait effectuer des travaux permettant d'économiser l'énergie sous toutes ses formes.

Par ailleurs, la loi du 13 juillet 2005 introduit en France le mécanisme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Le dispositif mis en place a été réaffirmé par la loi Grenelle 2 et est au centre d'enjeux majeur dans le cadre du projet de loi sur la transition énergétique. Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux fournisseurs d'énergie (désignés comme les « obligés ») de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales.

Ainsi, les travaux visant notamment à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités locales (tertiaire, résidentiel...) peuvent être valorisés sous la forme de CEE. Les maîtres d'ouvrage peuvent ensuite vendre sur le marché ces CEE.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies d'énergie réalisées pendant la période d'efficacité de chaque action.

Les modalités d'obtention des CEE sont relativement complexes, particulièrement pour les petites collectivités. Ainsi le dépôt d'un dossier de demande de CEE est soumis à deux règles contraignantes : la demande doit porter sur un volume supérieur ou égal à 50 GWh cumac (pour les opérations standardisées) et le délai pour déposer une demande est de 12 mois maximum à compter de la fin des travaux.

Pour cette raison et afin de simplifier l'utilisation du dispositif des CEE par les collectivités membres, la Métropole Rouen Normandie a validé un partenariat avec la société Économie d'Énergie, relatif à la valorisation des opérations d'économies d'énergie, qu'elle propose aux 71 communes la composant ainsi qu'aux personnes morales du territoire. Ce dispositif complète le service de conseil en énergie partagé déployé depuis 2009.

Une convention cadre présentée et validée au Conseil Métropolitain du 18 décembre 2017, détaille les modalités de mise en œuvre du partenariat devant se dérouler jusqu'à la fin de la quatrième période réglementaire des CEE, soit le 31/12/2020.

Pour être effective, l'adhésion au partenariat doit faire l'objet de la signature, par chaque bénéficiaire, d'un acte de partenariat avec la société Économie d'Énergie.

La Métropole Rouen Normandie apporte à la commune adhérente à ce dispositif :

- une expertise neutre et indépendante,
- une information sur les CEE et le pilotage opérationnel du partenariat,
- un rôle de regroupeur permettant de bénéficier de la valorisation des actions engagées avant l'adhésion à la convention de partenariat.

La société Économie d'Énergie apporte à la commune adhérente :

- des moyens dédiés au partenariat : information et conseil sur les actions éligibles, aide pour intégrer dans les pièces de marchés publics les prescriptions techniques et administratives nécessaires à la collecte des CEE, interface web de montage et de suivi des dossiers.
- une expertise technique pour identifier les gisements d'économies d'énergie et les solutions énergétiques performantes,
- la prise en charge administrative de la constitution des dossiers de CEE,
- le versement de la contribution financière à la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE. Cette contribution est directement versée à la commune maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie, excepté dans le cas où la commune sollicite une aide financière auprès de la Région dans le cadre du Contrat de Métropole (dans ce cas, la prime CEE revient à la Métropole, conformément aux dispositions prises par la Région Normandie). De plus, pour les travaux engagés avant l'adhésion au partenariat cette contribution sera versée à la Métropole Rouen Normandie qui la reversera ensuite à la commune maître d'ouvrage (rôle de regroupeur de la Métropole). Dans ce cas, il y a lieu de signer avec la Métropole un accord de regroupement.

L'adhésion de la commune au dispositif proposé par la Métropole Rouen Normandie ne présente aucun caractère d'exclusivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi n °2005-781 du 13 juillet 2005, notamment son article 14 ;



**Après avis favorable de la 2<sup>eme</sup> commission urbanisme, travaux, environnement**, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de partenariat avec la société Economie d'Energie ainsi que tous les documents nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 28

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. HAZET, M. LETILLY, M. SCORNET, M. LEROUX, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**  
M. ROGER  
Mme LUCAS  
Mme BERTIN  
Mme DIEBOLD  
Mme PIMENTA  
M. HURÉ  
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**  
**Nombre de présents : 22**

**Procurations :**  
M. ROGER à Mme LEFEBVRE  
Mme LUCAS à M. KERRO  
Mme BERTIN à Mme LAPERT  
Mme DIEBOLD à M. LETILLY  
Mme PIMENTA à M. FOREAU  
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET AUX STM**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-2, 34 et 41 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;  
Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 portant respectivement sur l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale et fixant leurs différentes échelles de rémunération ;  
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Considérant le départ par voie de mutation externe d'un adjoint technique territorial ;  
Considérant la vacance, au tableau des effectifs de la Ville, du poste n°20 d'Adjoint Technique Territorial à temps complet ;  
Considérant la déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion de la Seine Maritime ;  
Considérant que le recrutement se fera prioritairement par voie statutaire conformément aux dispositions des articles 34 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 ;  
Considérant l'éventuelle difficulté de pourvoir ce poste par un agent titulaire et la nécessité du secteur Bâtiments de la Direction des Services Techniques Municipaux à recruter rapidement pour assurer la continuité du service public ;

Après **avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de recruter, le cas échéant, un agent contractuel à temps complet pour ce poste dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

La rémunération sera basée sur l'indice brut correspondant au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial.

L'agent bénéficiera, le cas échéant, d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et selon les règles définies par la collectivité ainsi que de la prime annuelle.

Conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le contrat sera conclu pour une durée d'un an.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (M. SCORNET, M. LEROUX)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. HAZET, M. LETILLY, M. SCORNET, M. LEROUX, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
Mme DIEBOLD
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**  
**Nombre de présents : 22**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### **DELIBERATION**

#### **AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN ATTACHÉ TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-3-2, 34 et 41°;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de celle-ci ;  
Vu les décrets n°87-1099 et 87-1100 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement sur le statut particulier et sur l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux ;  
Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Considérant la démission du responsable du service Urbanisme ;  
Considérant la vacance, au tableau des effectifs, du poste n°1 d'attaché à temps complet ;  
Considérant la déclaration de vacance du poste auprès du Centre De Gestion de la Seine Maritime ;  
Considérant que le recrutement se fera prioritairement par voie statutaire conformément aux dispositions des articles 34 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 ;  
Considérant que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 précitée ;  
Considérant les compétences techniques supérieures (de niveau bac+5) et nécessaires à la tenue du poste de responsable Urbanisme ;

Après **avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de recruter, le cas échéant, un agent contractuel à temps complet pour ce poste dans les conditions fixées par l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

La rémunération sera basée sur le premier échelon du grade d'attaché territorial.  
L'agent bénéficiera d'un régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les règles définies par la collectivité et de la prime annuelle.  
Conformément à l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le contrat sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable.

La délibération est adoptée avec :  
Votes pour : 26  
Votes contre : 0  
Abstentions : 2 (M. SCORNET, M. LEROUX)

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire  
Laurent BONNATERRE

-----  
Arrondissement  
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON de  
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

**La convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 septembre 2018**

**Étaient présents :** M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. FOREAU, M. KERRO, Mme FOURCADE, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. HAZET, M. LETILLY, M. SCORNET, M. LEROUX, Mme FOLIOT, M. DACOSTA, M. RASCAR, M. KURZ-SCHNEIDER, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, M. NOURRY.

**Étaient absents/excusés :**

M. ROGER
Mme LUCAS
Mme BERTIN
Mme DIEBOLD
Mme PIMENTA
M. HURÉ
Mme BELLENGER

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 22**

**Procurations :**

M. ROGER à Mme LEFEBVRE
Mme LUCAS à M. KERRO
Mme BERTIN à Mme LAPERT
Mme DIEBOLD à M. LETILLY
Mme PIMENTA à M. FOREAU
M. HURÉ à Mme LECOINTE

**Secrétaire de séance :** M. FOREAU

### DELIBERATION

#### REMUNERATION DES ANIMATEURS SAISONNIERS ET PERISCOLAIRES DITS « HORAIRES » ET REMUNERATION DES NUITEES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2321-2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de la Caisse des Ecoles du 28 janvier 1997 relative aux tarifs de vacation des animateurs ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 16 décembre 1998 relative aux tarifs de vacation des animateurs ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 24 mars 1999 relative aux tarifs des vacances des animateurs diplômés ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 23 mars 2000 relative aux tarifs des nuitées en mini-camps ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 7 mai 2003 relative aux tarifs des vacances des animateurs ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 janvier 2011 fixant les tarifs de vacation des animateurs ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012/1.18 du 3 février 2012 fixant le tarif des vacances des animateurs ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012/2.76 du 29 juin 2012 fixant la rémunération des animateurs saisonniers ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012/3.33 du 19 octobre 2012 portant sur la revalorisation de la rémunération des nuitées des animateurs ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013/4.10 du 26 août 2013 fixant la rémunération des animateurs saisonniers et périscolaires dits « horaires » ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/2.52 du 17 juin 2014 fixant la rémunération des animateurs ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/1.20 du 12 février 2015 fixant la rémunération des animateurs travaillant à l'accueil de jeunes 14-17 ans ;

Considérant la modification de l'organisation des mercredis du fait du retour à la semaine des 4 jours suite à la consultation des parents au mois de janvier 2018 ;

Après **avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018 d'adopter les modalités suivantes :

### **1 Pendant les périodes scolaires hors mercredis**

Les heures travaillées des animateurs périscolaires « horaires » sont comptabilisées en fonction des heures réellement effectuées. Elles sont rémunérées sur le taux du SMIC, majoré ou non, selon le tableau ci-dessous.

### **2 Pendant les vacances scolaires et les mercredis :**

#### **A Pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) hors accueils de Jeunes/Ados :**

- Une journée de travail est comptabilisée comme une vacation forfaitaire de 9 heures et rémunérée sur le taux du SMIC, majoré ou non, selon le tableau ci-dessous.
- Les remplacements imprévus d'animateurs absents ou les sorties nécessitant un taux d'encadrement différent sont comptabilisés comme demi-vacations forfaitaires de 4 heures.
- Les préparations de sessions des vacances scolaires font l'objet de vacations de demi-journées de 3 heures ou de journées de 7 heures.
- Cette rémunération est majorée, le cas échéant, des congés payés si ces derniers, au vu des nécessités de service et de l'accueil du public, n'ont pas pu être pris sur la période de travail considérée.

#### **B Pour les accueils de Jeunes/Ados (14 – 17 ans) :**

Considérant les horaires d'ouverture de l'accueil de Jeunes établis en lien avec la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale (DDDCS) et le fonctionnement particulier lié au public accueilli, notamment en ce qui concerne les possibilités d'organisation de sorties ou d'animations en soirée après 18h30, les heures travaillées des animateurs « horaires » sont comptabilisées en fonction des heures réellement effectuées et sont rémunérées selon le même barème horaire ci-dessous. Seules, les préparations de sessions des vacances scolaires font l'objet de vacations de demi-journées de 3 heures ou de journées de 7 heures comme pour les autres ACM (cf art.2.A).

Les séjours sont rémunérés sur le mode de fonctionnement des ACM :

- journées de travail = vacations forfaitaires de 9 heures rémunérées.
- nuitées = 3 heures de taux horaire brut.

### C Les nuitées

Lors des séjours, tout encadrant en ACM (animateur, directeur, etc.) peut être amené à rester sur place la nuit. Il bénéficie alors d'un couchage et est susceptible d'intervenir à tout moment auprès des mineurs.

Ces heures, appelées nuitées, sont alors rémunérées à raison de 3 heures de taux horaire brut selon l'emploi occupé et/ou le diplôme obtenu.

Les nuitées des encadrants en ACM stagiaires, titulaires, en contrat de droit public sur emplois permanents sont, quant à elles, rémunérées 3 heures indiciaires au taux « normal », c'est-à-dire non majoré.

### **3 L'encadrement du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)**

Toutes les heures effectuées dans le cadre de l'animation du Conseil Municipal des Jeunes sont comptabilisées en fonction des heures réellement effectuées et sont rémunérées sur le taux du SMIC sur un emploi d'animateur, majoré ou non, selon le diplôme obtenu.



**TABLEAU RECAPITULATIF DE REMUNERATION DES ANIMATEURS SAISONNIERS ET PERISCOLAIRES DITS « HORAIRES »**

Emploi occupé (ACM ou séjour)	%tage du SMIC	Taux horaire brut au 01/01/18 Hors CP	Nuitée	<b><u>Pour les Accueils Collectifs de Mineurs Vacances et Mercredis</u></b> <i>(hors accueil de Jeunes/Ados)</i>	
				<b>la vacation journalière brute de 9h Hors CP</b>	<b><u>Remplacement ou renfort :</u></b> <b>la demi-vacation brute de 4h Hors CP</b>
Directeur	120 %	11,86 €/h	3 heures par nuit	106,74 € bruts/jour	47,44 € bruts/jour
Directeur stagiaire	110 %	10,87 €/h		97,83 € bruts/jour	43,48 € bruts/jour
Directeur adjoint					
Animateur (titulaire d'un diplôme d'encadrement en ACM <sup>1</sup> )	100 %	9,88 €/h		88,92 € bruts/jour	39,52 € bruts/jour
Animateur non diplômé (non titulaire d'un diplôme d'encadrement en ACM <sup>1</sup> )	90 %	8,89 €/h		80,01 € bruts/jour	35,56 € bruts/jour

<sup>1</sup> Selon la réglementation en vigueur

Les montants seront actualisés à chaque revalorisation du SMIC.

La présente délibération abroge les délibérations visées ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 28

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE